

Lorsqu'il entend refuser la demande de dispense, il doit en aviser le membre par écrit et l'informer de son droit de présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

L'Ordre décide de la demande et transmet sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de la demande.

**14.** Dès que cesse la situation d'impossibilité en raison de laquelle le membre est dispensé, celui-ci doit en aviser l'Ordre par écrit.

L'Ordre détermine alors le nombre d'heures d'activités que le membre doit suivre pour remplir son obligation de formation et les conditions qui s'y appliquent.

Il rend et transmet sa décision dans un délai de 60 jours suivant la date de la réception de l'avis.

Il informe par écrit le membre de son droit de lui présenter des observations écrites dans le délai qu'il prescrit.

## SECTION V MODES DE CONTRÔLE

**15.** Tout membre doit produire annuellement, lors de son inscription au tableau de l'Ordre, une déclaration attestant du nombre d'heures qu'il a consacrées au cours de l'année précédente à des activités de formation continue reconnues par l'Ordre.

Si une dispense a été accordée au membre conformément à la section IV, le membre doit l'indiquer dans sa déclaration annuelle.

L'Ordre peut exiger tout document ou renseignement permettant de vérifier que le membre satisfait aux exigences du présent règlement.

**16.** Le membre doit conserver, jusqu'à l'expiration d'un délai de deux ans suivant la fin de la période de référence, les pièces justificatives permettant à l'Ordre de vérifier qu'il satisfait aux exigences du présent règlement.

## SECTION VI DÉFAUTS ET SANCTIONS

**17.** L'Ordre transmet un avis écrit au membre qui fait défaut de se conformer aux obligations de formation continue prévues au présent règlement ou qui omet de produire la déclaration de formation visée à l'article 15.

L'avis indique au membre :

1° la nature de son défaut;

2° le délai dont il dispose à compter de la date de la réception de cet avis pour y remédier et en fournir la preuve, soit 90 jours pour se conformer aux obligations de formation ou 10 jours pour produire sa déclaration annuelle;

3° la sanction à laquelle il s'expose s'il ne remédie pas au défaut dans le délai prescrit.

**18.** Lorsque le membre n'a pas remédié, dans le délai prescrit, à la situation décrite dans l'avis de défaut, le Conseil d'administration le radie du tableau de l'Ordre.

Le Conseil d'administration avise le membre par écrit de la sanction qu'il lui a imposée.

**19.** La radiation du tableau de l'Ordre demeure en vigueur jusqu'à ce que le membre qui en fait l'objet fournisse au secrétaire de l'Ordre la preuve qu'il a satisfait aux exigences contenues dans l'avis de défaut et que la sanction ait été levée par le Conseil d'administration.

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2011.

54946

## Avis d'approbation

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26)

### Technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie — Autorisations légales d'exercer la profession hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre

Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec

Prenez avis que le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *g* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec et que, conformément à l'article 95.0.1 du Code des professions, ce règlement a été approuvé avec modification par l'Office des professions du Québec le 15 septembre 2010.

Conformément à l'article 17 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) ainsi qu'à l'article 5 du règlement, ce dernier entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le président de l'Office  
des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

---

**5.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54932

## **Règlement sur les autorisations légales d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale et de technologue en radio-oncologie hors du Québec qui donnent ouverture aux permis de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec**

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. 7)

**1.** Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre des technologues en imagerie médicale et en radio-oncologie du Québec, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine du radiodiagnostic délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**2.** Donne ouverture au permis de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en imagerie médicale dans le domaine de la médecine nucléaire délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**3.** Donne ouverture au permis de technologue en radio-oncologie délivré par le Conseil d'administration de l'Ordre, l'autorisation légale d'exercer la profession de technologue en radio-oncologie délivrée en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan.

**4.** Pour obtenir un permis de l'Ordre, le titulaire d'une autorisation légale visée à l'article 1, 2 ou 3 en fait la demande par écrit à l'Ordre, à laquelle il joint la preuve de cette autorisation ainsi que le paiement des frais d'étude de son dossier, prescrits conformément au paragraphe 8° de l'article 86.0.1 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26).